



Nombre de conseillers en exercice : 33  
Votants : 33  
Abstentions :  
Pour : 33  
Contre :

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 03 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt trois, le 03 avril à 19 h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 mars 2023, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

**Étaient présents :**

Fabrice ROUSSEL  
Katell ANDROMAQUE  
Jean-Noël LEBOSSÉ  
Noëlle CORNO  
Laurent GODET  
Muriel DINTHEER  
Philippe LE DUAULT  
Camille BRANCHEREAU  
Laurent BREZAC  
Laurence RANNOU  
Viviane CAPITAINE  
Frédéric CHATELLIER  
Claude LEFORT  
Denis BRIANT  
Anne OLIVIER

Eric NOZAY  
Nathalie LEBLANC  
Marc FLEURY  
Sylvie LAJEANNE  
Isabelle LE HEIN  
Charlotte PERCHER  
Philippe RODRIGUES  
Erwan BOUVAIS  
Annie LE GAL LA SALLE  
Christophe BOUVIER-BRAULT  
Myriam BASOSILA M'BEWA  
Christian GUILLEMINEAU  
Bénédicte de LANTIVY  
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents excusés :**

Jean-Pierre GUYONNAUD, Martin MOTTET, Linda DION, Oscar NAVARRO

**Avaient donné procuration**, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Jean-Pierre GUYONNAUD à Muriel DINTHEER, Martin MOTTET à Noëlle CORNO, Linda DION à Laurent BREZAC, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY

**Annie LE GAL LA SALLE a été élue Secrétaire de Séance.**

---

**PROCÉDURE D'ENCAISSEMENT DE RECETTES POUR COMPTE DE TIERS – ESPACE CULTUREL  
CAPELLIA**

---

**DL\_2023\_04\_17**

---

Mme Dintheer expose :

Dans le cadre de sa saison culturelle, l'espace culturel Capellia met en place des partenariats avec d'autres salles de l'agglomération nantaise, en participant à la coproduction de spectacles ou en achetant des places de spectacles programmés dans d'autres salles.

Les dépenses liées à ces partenariats sont de deux types :

- une participation au déficit du spectacle,
- le reversement de la billetterie encaissée pour le partenaire.

La proposition décrite dans la présente délibération vise à mettre en place le reversement de billetterie.

Dans le plan comptable M14 (puis M57) applicable aux communes existe un compte 4648 intitulé « Autres encaissements pour le compte de tiers ». Il est proposé de l'utiliser pour constater les encaissements et les reversements de billetterie pour le compte des partenaires.

Deux cas sont possibles :

- Exemple 1 : pour un spectacle ayant lieu en décembre N, l'encaissement de billetterie sera effectué de juin N à décembre N, avec un reversement intégral de la billetterie au partenaire à l'issue du dernier spectacle en année N.
- Exemple 2 : pour un spectacle ayant lieu en avril N+1, l'encaissement de billetterie sera effectué de juin N à avril N+1, avec un reversement intégral de la billetterie au partenaire à l'issue du spectacle en année N+1 (après la réalisation du spectacle).

Comptablement la procédure sera la suivante :

- 1/ Encaissement de l'ensemble des recettes de billetterie sur la régie de recettes Capellia au fil de l'eau.
- 2/ Deux reversements mensuels des recettes à la TP en deux temps (billetterie Capellia et billetterie partenaire) : un 1<sup>er</sup> pour la billetterie Capellia sur la base d'un titre de recettes de reconstitution de régie, un 2<sup>nd</sup> sur le compte 4648 pour le spectacle concerné par le partenariat.
- 3/ A l'issue du spectacle chez le partenaire, reversement de la totalité des recettes du compte 4648 encaissées par Capellia au partenaire.

A l'appui du reversement, le régisseur de recettes de Capellia joindra les pièces suivantes :

- Un ordre de paiement
- La convention de partenariat
- L'annexe « Encaissement pour compte de tiers »
- La facture émanant du partenaire
- Le RIB du partenaire
- Le bordereau de billetterie faisant apparaître la recette totale à reverser

L'objectif est de délibérer une seule fois sur ce dispositif, pour tous les partenariats qui pourraient être mis en place par la suite avec d'autres structures (Grand T, Sucé sur Erdre, Orvault...)

**Vu l'avis de la Commission Animation du 22 mars 2023 ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

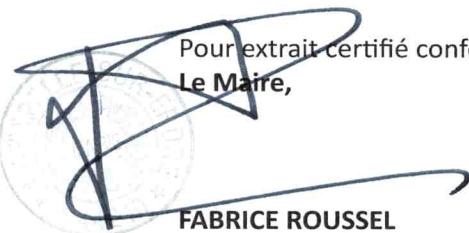
1. **D'APPROUVER** la procédure d'encaissement pour compte de tiers, gérée avec le Comptable Public de Saint-Herblain, telle que décrite ci-dessus ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions d'encaissement pour compte de tiers avec d'autres structures (selon le modèle joint en annexe), ainsi que toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal approuve ces propositions à l'unanimité.**

Pour extrait certifié conforme,  
La secrétaire de séance,

  
ANNIE LE GAL LA SALLE

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

  
FABRICE ROUSSEL

## Annexe 1

### CONVENTION D'ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS

**ENTRE,**

**La Ville de La Chapelle sur Erdre**, BP 4409 44244 La Chapelle sur Erdre Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice ROUSSEL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 25/05/20 (rendue exécutoire le 26/05/20), ci-après dénommée **la Ville**,

**ET,**

**XXXX**, XXXXXXXX, représenté par XXXXX, XXXXXXX, ci-après dénommé **Le Partenaire**.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre de la convention de partenariat, le Partenaire confie à la Ville l'encaissement des recettes concernant la billetterie du spectacle « XXX » dans les conditions prévues à l'article XXX de ladite convention.

Les recettes de billetterie du spectacle « XXX » du Partenaire seront encaissées auprès de la régie de recettes de Capellia placée auprès du service Capellia de la Ville de la Chapelle sur Erdre

#### **Article 2 : Modalités**

Les recettes de billetterie du spectacle « XXX » du Partenaire seront payées auprès de la régie de recettes Capellia, rattachée au budget principal de la Ville de La Chapelle sur Erdre

L'encaissement pour le compte de tiers s'effectuera de façon gratuite.

Le paiement sera accepté après reconnaissance par le régisseur

- de la nature des sommes qui lui sont proposées à l'encaissement et qui devront être strictement conformes aux recettes rappelées à l'article 1 de la présente convention et rappelées à l'article 4 de l'acte de création de la régie de recettes Capellia,
- du Partenaire bénéficiaire des fonds publics, en l'occurrence « le Partenaire ».

Le mode d'encaissement accepté sera conforme à l'article 5 de l'acte de création de la régie de recettes Capellia.

Les sommes encaissées pour le compte du Partenaire devront être suivies à part dans la comptabilité du régisseur.

Les sommes perçues seront reversées de façon mensuelle au Comptable public assignataire, sur la base de la présente convention et de l'arrêté de création de la régie de recettes Capellia.

Les fonds seront suivis chez le Comptable au compte 4648 « Autres encaissements pour le compte de tiers ».

Un ordre de paiement de l'ordonnateur de la Ville sera transmis au Comptable de façon concomitante pour lui permettre d'imputer les sommes encaissées par la régie, au Partenaire.

En cas de contestation par un usager, le Partenaire reste seul compétent.

Le régisseur et la Ville ne verront en aucune manière leur responsabilité engagée en cas de perte et/ou de vol des fonds publics énumérés ci-dessus.

De même, les sommes réglées par chèques qui auront fait l'objet d'un rejet, n'engageront également en aucune manière les finances, tant de la Ville que celles du régisseur.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention est signée pour la durée *de la saison XXXX et ce jusqu'au 31 juillet XXX* et pourra être revue à la demande de l'une ou des deux structures.

### **Article 4 : Dénonciation-Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée par l'adoption d'une délibération d'une ou des 2 entités.

Fait à la Chapelle sur Erdre, en deux exemplaires, le XXX

Pour la Ville  
Le Maire,

Pour le Partenaire  
XXXXX

Fabrice ROUSSEL

XXXXX